



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 1^{er} juillet 2024

Présents : Paul Weimerskirch, bourgmestre.
Carlo Feiereisen, échevin.
Marc Spautz, échevin.
Rizo Agovic, échevin.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé : néant

N° 92/24 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange - chantier « A Kassen » avenue de la Libération

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schifflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que l'entreprise Soludec de Differdange procédera à des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux dans le cadre du chantier « A Kassen » à Schifflange, et ce du 15 au 25 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que lors de l'expédition des convocations de la prochaine séance utile du conseil communal en date du 5 juillet.2024, la Commune n'était pas encore avertie de la date de début des travaux précités ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation comme suit pendant la période du 15.07.2024 au 25.07.2024 de 07.00 à 18.00 heures :

Article 1

Circulation interdite (C2) du 15.07.24 au 18.07.24 et du 20.07.24 au 25.07.24 :

- Avenue de la Libération (tronçon à partir de la jonction avec la rue de Drusenheim jusqu'à l'immeuble n° 36, avenue de la Libération)

Article 2

Route barrée (C2a) du 15.07.2024 à partir de 07.00 heures jusqu'au 25.07.2024 à 18.00 heures :

- Avenue de la Libération (tronçon à partir de la jonction avec la rue de la Paix jusqu'à l'immeuble n°36, avenue de la Libération)

Route barrée (C2a) le 19.07.2024 de 07.00 à 18.00 heures :

- Avenue de la Libération (tronçon à partir de la jonction avec la rue de la Paix jusqu'à la jonction avec la rue de Drusenheim)

Article 3

Déviations : - rue de la Paix / rue Dicks / rue de l'Eglise

Article 4

Stationnement interdit (C18) du 15.07.2024 à partir de 07.00 heures jusqu'au 25.07.2024 à 18.00 heures :

- Avenue de la Libération sur tous les emplacements : devant les immeubles n° 36-40
- devant les immeubles n° 34-36 (aire de rebroussement)
- sur 3 emplacements à la hauteur de la maison n° 8, rue Basse en vue de l'installation d'un arrêt de bus provisoire. Cet arrêt de bus remplacera l'arrêt de bus Stadthaus (direction Kayl) situé dans l'avenue de la Libération
- rue de l'Eglise : - sur 2 emplacements devant les maisons n° 22-24
- sur 1 emplacement devant la maison n° 46
- sur 2 emplacements devant les maisons n° 60-62

Stationnement interdit (C18) le 19.07.2024 de 07.00 à 18.00 heures : - avenue de la Libération des 2 côtés de la chaussée sur le tronçon se situant entre la jonction avec la rue de la Paix et la jonction avec la rue de Drusenheim.

Article 5

Bus TICE :

5 arrêts de bus supprimés du 15.07.2024 à partir de 07.00 heures jusqu'au 25.07.2024 à 18.00 heures, à savoir :

- 2 arrêts de la rue d'Esch (arrêts Millchen des 2 côtés)
- 3 arrêts de l'avenue de la Libération (arrêts Huele Wee des 2 côtés et arrêt provisoire Stadhaus devant les immeubles n°63-67)

Les passagers seront déviés vers les arrêts de bus se situant dans la rue du Moulin et vers l'arrêt provisoire dans la rue Basse qui seront desservis par les bus TICE durant cette période.

Article 6

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 7

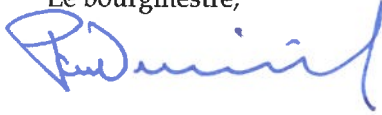
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 8

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.
Pour extrait conforme.
Schiffflange, le 1^{er} juillet 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



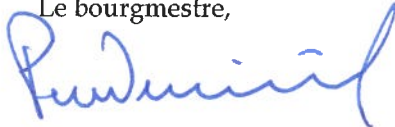
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 1^{er} juillet 2024, concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 1^{er} juillet 2024

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

